


Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre


M-01

<p>Conditions relatives aux contributions d'encouragement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000 ; ▪ Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution ; ▪ Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; ▪ Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10'000 francs de contribution financière par objet (N° EGID) ; ▪ Ne donnent droit à aucune subvention : l'isolation thermique de parois de locaux chauffés donnant contre des locaux non chauffés et le changement des fenêtres et portes ; ▪ Cette mesure est compatible avec les "installations techniques" (mesures M-02, M-03, M-04, M-06, M-07, M-08). ▪ Contribution minimale : 3'000.- francs, équivalent à une surface de 75 m^2
<p>Référence</p>	<p>Surface isolée de l'élément de construction en m^2</p>
<p>Taux de contribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 40.-/m² de surface isolée de l'élément de construction